

# VERSEMENT 1098 W

**Description globale :** Gestion du personnel départemental

**Dates extrêmes :** 1968-1989

**Importance matérielle :** 304 articles

**Service producteur :** Conseil général de l'Aube, service du personnel

**Service versant :**

**Date d'entrée :** septembre 1992

**Communicabilité maximum :** 120 ans
**Début communicabilité :** Immédiate
**Fin communicabilité :** 01/01/2119

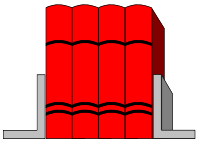
**Date de rédaction du bordereau :** novembre 1992
**N° d'entrée :** 16621
**Cote de l'inventaire :** 1AD10 141

*La communicabilité des documents est indiquée en fonction des délais spécifiés par la loi Archives n° 79-18 (30 ans, 60 ans, 100 ans à compter de la date du document, 120 ans ou 150 ans à compter de la date de naissance de la personne). Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.*

*Certains dossiers sont communicables immédiatement, que ce soit au titre de la loi n° 78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, ou au titre de la loi Archives n° 79-10 et pour lesquels le délai de 30 ans est écoulé.*

*Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.*

*© Archives départementales de l'Aube, 1998 - Reproduction interdite (Loi du 1er juillet 1992 articles L 335-2 et 335-3 ; Loi du 17 juillet 1978, article 10)*



# PRESENTATION

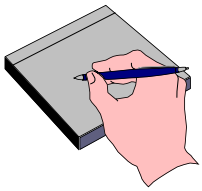
Le service du personnel du Conseil général assure :

- le suivi de carriére des agents titulaireset non titulaires
- le recrutement sur concours ou sur titre de nouveaux agents
- le suivi des relations avec les C.A.P, C.T.P et les syndicats représentés.



# PLAN DU BORDEREAU

| *N° Articles* | *Description* | *Dates extrêmes* |
|---|---|---|
| 1-12 | Notation du personnel départemental | 1976-1988 |
| 13-15 | Commission Administrative Paritaire : élections | 1974-1979 |
| 16-22 | Commission Administrative Paritaire : réunions | 1983-1989 |
| 23-28 | Comité Technique Paritaire : réunions | 1984-1988 |
| 29-67 | Commission Départementale : réunions | 1975-1982 |
| 68-89 | Bureau du Conseil Général : réunions | 1982-1987 |
| 90-96 | Bureau du Conseil Général : comptes-rendus analytique des travaux | |
| 97-103 | Service social départemental | 1986-1989 |
| 104-304 | Concours et examens<br>104-158 : personnel administratif<br>159-201 : personnel technique<br>202-248 : personnel médical<br>249-301 : personnel social<br>302-304 : personnel sportif | 1968-1989 |



# ANNEXES

## Commission Administrative Paritaire (CAP)

Cette commission, présidée par l'autorité territoriale (maire ou président), décide des titularisations des agents et traite les questions d'ordre individuel. Elle est formée de représentants des collectivités désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus par leurs pairs.

## Comité Technique Paritaire (CTP)

Un Comité Technique Paritaire est crée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Présidé par l'autorité territoriale (maire ou président), il comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et du personnel. Il est consulté pour avis sur les problèmes d'hygiène et de santé, ainsi que sur les conditions générales de fonctionnement des services.

## Commission Départementale (avant les lois de décentralisation de 1982-83)

La Commission Départementale, exclusivement composée de conseillers généraux, compte quatre membres au moins et sept au plus. Les membres de le commission sont indéfiniment rééligibles.
Elle siège à la préfecture et se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même.
chaque décision est prise à la majorité absolue des voix des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les séances de la commission ne sont pas publiques et les procès-verbaux ne peuvent être publiés ni communiqués au public immédiatement.
Le préfet (ou son représentant) assiste aux séances de la commission et il est entendu quand il le demande.
La commission possède un pouvoir propre de décision en matière de :
- répartition des subventions inscrites au budget départemental et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution;
- fixation de la date des sessions ordinaires du Conseil général lorsque cette assemblée n'a pas pris de décision à cet égard;
- détermination de l'ordre de priorité des travaux à la charge du département;
- fixation de l'époque et du mode d'adjudication ou de réalisations des emprunts départementaux;
- désignation des conseillers généraux appelés à siéger dans les conseils de révision et les bureaux d'adjudication;
- vérification de l'état des archives et du mobilier appartenant au département.

D'autre part, son accord est indispensable au préfet pour passer tous les contrats au nom du département, ainsi que pour défendre toute action en justice intentée contre le Département.
En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire litigieuse peut être renvoyée à la prochaine session du Conseil général qui statuera définitivement.
La commission règle également des affaires déterminées qui lui sont déléguées par le Conseil général. Selon les départements, la liste des affaires déléguées varie sensiblement; on peut citer à titre indicatif :
- les conditions de réalisation des emprunts départementaux;
- la répartition de subventions dont le montant global figure au budget départemental;
- l'utilisation des crédits du fonds scolaires départemental et du fonds routier

Bureau du Conseil général (après les lois de décentralisation de 1982-1983)
Le Conseil général ne peut étudier en détail au cours de ses sessions tous les dossiers qui lui sont présentés. Afin de faciliter sa tâche, il peut déléguer certaines de ses attributions à son bureau. Le bureau, élu pour trois ans après chaque renouvellement partiel du Conseil général, est composé d'un président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
Il se réunit à la demande de son président. Ses séances ne sont pas publiques et le Commissaire du Gouvernement ne peut y assister.
Le bureau prépare les délibérations du Conseil général et participe à l'élaboration du projet de budget et du rapport annuel de son président sur la situation du département . Il peut également demander la réunion du Conseil général.
Ce dernier peut également déléguer ses pouvoirs délibérants au Bureau, en particulier pour la gestion des services départementaux.

Notation du personnel départemental : communicabililté
Lorsque les éléments contenus dans les dossiers ne permettent pas de déterminer avec certitude la date de naissance de chaque agent concerné, le délai de communicabilité de 120 ans est fixé par rapport à la date du dossier.
Seul l'agent intéressé peut avoir accès à son dossier et à sa note annuelle avant l'expiration du délai de communicabilité.

Commission administrative paritaire : communicabilité
Seul l'agent intéressé peut obtenir immédiatement communication des procès-verbaux de la CAP.
Les représentants de l'administration ont accès à l'intégralité du dossier individuel de l'agent puisqu'ils sont les détenteurs réglementaires. Les représentants du personnel membres d'une CAP ne peuvent avoir communication totale du dossier mais seulement communication partielle.

Comité technique paritaire : communicabilité
Tout particulier peut se faire communiquer les procès-verbaux des CTP, tant que ces documents n'ont pas un caractère nominatif. Cependant, la communication ne peut intervenir avant que la décision correspondant aux délibérations ait été prise ou, si aucune décision n'intervient, avant qu'un délai raisonnable se soit écoulé

## Concours et copies des candidats : communicabilité

Toute personne peut accéder sans réserve aux documents détaillant la nature des épreuves d'un concours et ses conditions d'admission. Ces documents doivent être sollicités auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Seul le candidat a accès immédiatement à ses copies ainsi qu'à ses notes ou appréciations obtenus à chaque épreuve. Les copies d'examen ne sont communicables qu'à l'expiration d'un délai de 120 ans, à l'égal d'un dossier de personnel.